

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES  
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Séance du jeudi 8 décembre 2022

**COMPTE-RENDU**

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques s'est réuni le jeudi 8 décembre à 10h à la Préfecture du Loiret, sous la présidence de Mme Elisabeth Zanelli, directrice départementale adjointe de la protection des populations.

En l'absence de remarque, le compte-rendu de la séance du CODERST du 20 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité.

~ ~ ~ ~ ~

**1- Délimitation de la zone de protection d'Aire d'Alimentation de Captages (AAC) de l'Aulnoy (Pannes)**

Le dossier est présenté par Mme Claire Besseige de la direction départementale des territoires, en présence de M. Damien Scheffer, responsable du service Eau et Assainissement au sein de la direction des infrastructures de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing.

M. Scheffer précise que ces trois forages relèvent d'un enjeu stratégique au sein de cette aire d'alimentation de captage. Un forage supplémentaire est en phase d'essai à ce stade. Il est situé à une distance d'environ un kilomètre des trois forages de l'Aulnoy, au lieu dit « Les Boissons ». L'aire d'alimentation tient compte de ce futur captage.

Le Dr Grivet demande pourquoi la chambre d'agriculture a émis un avis défavorable sur ce projet de délimitation.

M. Grzelec explique qu'en raison du contentieux sur le périmètre de protection (procédure relevant du Code de la santé publique), le travail de délimitation commence à dater, et que la

méthodologie utilisée a changé. Le périmètre n'a pas été retravaillé avec la nouvelle méthodologie utilisée désormais par le BRGM pour la délimitation des aires.

Mme Bellanger attire en effet l'attention sur l'évolution de la réglementation intervenue depuis le début du travail sur ces périmètres.

M. Scheffer ajoute que dans son avis, la chambre d'agriculture fait différentes remarques. Les éléments de réponse techniques sur ces remarques, en particulier les essais de pompage et les rapports de fin de travaux, sont disponibles.

Des documents ont été transmis aux partenaires à la suite du comité de pilotage qui s'est réuni en novembre 2021. Les membres de ce comité avaient deux mois pour exprimer des demandes complémentaires avant la réunion suivante du comité de pilotage, mais aucune demande n'a été formulée à ce moment-là.

Mme Bellanger en prend note et fera part de la disponibilité des documents techniques au service eau de la chambre d'agriculture.

Mme Zanelli propose de soumettre le projet d'arrêté au vote.

M. Chigot indique qu'il a travaillé sur ce dossier et qu'il ne participera pas au vote. Il quitte la salle en compagnie du pétitionnaire.

Le projet d'arrêté est soumis au vote. Mme Bellanger émet un avis défavorable. En l'absence d'autres avis défavorables, le projet recueille un avis favorable.

## **2- Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection et autorisation d'utilisation d'eau à des fins de consommation humaine du forage "La Martinique" à La Bussière**

Le dossier est présenté par M. Nicolas Buckenmeier de l'agence régionale de santé, en présence de M. Dominique Geoffrenet, Président du syndicat des eaux la Bussière Adon.

M. Buckenmeier rappelle qu'un dossier relatif à un projet d'autorisation temporaire sans périmètre de protection avait été présenté au comité en 2018.

A l'issue de la présentation, M. Geoffrenet précise qu'un travail est en cours pour transformer le forage de la Creuse en forage agricole plutôt que de l'abandonner. Il ajoute que dans cette hypothèse il ne serait pas bouché.

M. Buckenmeier répond que dans tous les cas le forage de la Creuse ne sera pas considéré comme un forage de secours au vu de la qualité insuffisante des eaux.

M. Chigot indique qu'il a travaillé sur les périmètres de protection pour le forage de la Creuse. Il pense également qu'il n'est pas utilisable pour la consommation humaine du fait de son extrême fragilité. Il reconnaît que c'est un secteur compliqué pour trouver de l'eau, et qu'il faudra trouver un autre point pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable.

En l'absence d'autres remarques, le pétitionnaire quitte la salle et le projet d'arrêté est soumis au vote. Il recueille un avis favorable à l'unanimité.

### **3- Institution de servitudes d'utilité publique autour de canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé "hautes caractéristiques"**

Le dossier est présenté par M. Nicolas Gervreau du service risques chroniques et technologiques (SRCT) de la DREAL. Il explique que le point à l'ordre du jour concerne les canalisations de GRDF, le distributeur. Des servitudes d'utilité publique existent déjà depuis 2016 autour des canalisations de GRT Gaz, le transporteur. Le but des servitudes est de restreindre l'implantation de nouveaux établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes en les soumettant à une étude de compatibilité voire en les interdisant à proximité immédiate de la canalisation. Elles ne permettent pas de résoudre les éventuels problèmes de compatibilité existants.

M. Chigot souhaite savoir s'il y a des établissements recevant du public notamment mairie ou écoles dans les zones qui seront désormais soumises à servitudes d'utilité publique autour de ces canalisations.

Mme Cavailles répond qu'en cas d'ERP de plus de 100 personnes pré-existant, GRDF a étudié la compatibilité et mis en œuvre des mesures compensatoires si nécessaire. Dans ce cadre, les études de dangers de GRDF font l'objet d'une vérification par la DREAL.

M. Buckenmeier s'interroge sur la possibilité de construire de nouvelles canalisations, et s'interroge sur l'impact éventuel de ce type de canalisation sur les périmètres de protection.

Mme Cavailles répond que la création de nouvelles canalisations « hautes caractéristiques » n'est pas possible, mais qu'en revanche il est permis de dévier ou d'étendre des canalisations existantes. Par exemple dans le cadre de l'implantation d'un site logistique à Saint-Cyr-en-Val, une canalisation a été déviée. Les nouvelles canalisations ont une pression inférieure à 16 bars, et les canalisations classiques de GRDF ne sont pas soumises à autorisation.

M. Chigot ajoute que les canalisations de gaz ne sont pas interdites dans les périmètres de protection parce qu'elles ne génèrent pas de risque de pollution de l'eau, contrairement aux canalisations d'hydrocarbures pour lesquelles il y a un sujet.

En l'absence d'autres questions, les seize projets d'arrêté sont soumis au vote et font l'objet d'un avis favorable à l'unanimité.

### **4- Prolongation de la dérogation IED au bénéfice de l'entreprise SWISS KRONO à Sully-sur-Loire**

Le dossier est présenté par Mme Laura Etienne, inspectrice des installations classées à l'unité départementale du Loiret de la DREAL, en présence de Mmes Marie-Aline Declémy et Carine Person, de la société Swiss Krono. Elle rappelle qu'un projet d'arrêté permettant de déroger aux dispositions de la directive IED avait reçu un avis favorable du Coderst en février 2021, cette dérogation s'inscrivant dans un projet de grande envergure de remplacement des sècheurs haute température par des sècheurs basse température sur la ligne OSB et de remplacement du foyer à biomasse par une chaudière biomasse de dernière génération plus économe. Le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires pour ce projet a par ailleurs fait l'objet d'un avis favorable du Coderst en décembre 2021. Il s'agit aujourd'hui d'accorder une dérogation supplémentaire jusqu'en juillet 2024 compte tenu du retard pris dans la mise en œuvre du projet.

Mme Declémy indique que la société souhaite encore vérifier deux points sur le projet d'arrêté dont elle a été destinataire.

M. Connesson précise que pour le point relatif au suivi du paramètre COVNM, il y a peut-être une coquille dans le projet d'arrêté qui a été adressé. En revanche pour le point relatif à la chaudière de secours, il rappelle que les dispositions de l'arrêté ministériel priment sur celles de la directive.

M. Bichon calcule que 80 tonnes de poussières émises en plus sur 19 mois pour la durée de report demandé font à peu près 50 tonnes de poussières par an. Il aimerait avoir une estimation des émissions annuelles de poussières après la mise en œuvre du nouveau procédé. Il ajoute que les émissions de poussière du site sont un point de crispation avec les riverains à Sully-sur-Loire, et qu'en fonction des vents dominants, les riverains ne peuvent pas étendre leur linge dehors. Il trouve très bien que des mesures plus fréquentes soient mises en place.

Mme Etienne répond qu'en 2021, le site a déclaré l'émission de 120 tonnes de poussières. Ce chiffre inclut aussi les rejets de la ligne panneaux de particules qui sont traités par électrofiltre.

M. Connesson précise qu'une solution plus rapide pour respecter la directive aurait été de mettre en place un électrofiltre sur la ligne OSB. Il s'interroge sur la position qu'aurait adopté le Coderst sur cette solution qui aurait conduit à prélever beaucoup d'eau dans la nappe. Les sécheurs actuels de la ligne OSB arrivent en bout de course, ce qui peut être à l'origine de problèmes de qualité des rejets atmosphériques. Aujourd'hui l'exploitant a déjà engagé des actions pour la mise en œuvre de ce projet, et il est certain qu'il va aller à son terme. C'est parce que l'opération est globalement satisfaisante sur le long terme que cette dérogation supplémentaire est proposée.

M. Bichon est conscient des perturbations engendrées par la crise Covid et comprend que le projet ait pu prendre un peu de retard.

Mme Person reconnaît que l'équipement actuel est vieillissant. Ils essaient de piloter au mieux les paramètres de combustion pour réduire autant que possible les émissions et limiter l'impact pour les riverains.

M. Chigot interroge les représentantes de l'exploitant : si le Coderst rend un avis favorable sur la prolongation de dérogation, quelles garanties ont les membres de l'instance que cette prochaine échéance soit respectée.

Mme Person répond que le projet est déjà avancé, les sécheurs sont en cours de livraison, les travaux pour les fondations de la chaudière sont en cours et la société a des garanties de la part de l'installateur de la chaudière. Les commandes sont passées, les travaux sont démarrés. Sauf événement grave indépendant de la volonté de l'entreprise, type nouveau confinement, les délais doivent être tenus.

M. Connesson précise que l'arrêté prévoit deux phases, jusqu'au 30 juin 2024 et à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024 avec des valeurs limites de rejet conformes à la directive IED à respecter à cette échéance. Si ces valeurs limites ne sont pas respectées, l'entreprise sera mise en demeure de s'y conformer et pourra faire l'objet de sanction. L'inspection des installations classées jouera son rôle. A ce stade, elle constate une volonté réelle de l'entreprise de se mettre en conformité.

Mme Zanelli ajoute qu'il n'est pas question de donner un blanc-seing à l'exploitant pour reporter ad vitam æternam l'application de la directive IED.

M. Buckenmeier remarque qu'il n'y a qu'un point de mesure hors site, défini par le bureau d'étude comme étant le point le plus impacté suite à une modélisation. Il demande s'il y a eu d'autres points de mesures, pour s'assurer de la validité de la modélisation réalisée.

Mme Declémy répond qu'il n'y a pas eu d'autres points de mesures.

M. Connesson ajoute qu'il n'a pas eu connaissance de demande de l'ARS en vue de rajouter des points de mesure.

M. Bichon demande l'âge de l'électrofiltre de la ligne panneau de particules.

Mme Person répond qu'il date de 2013 et qu'il fait l'objet de maintenances régulières.

Le pétitionnaire quitte la salle et le projet d'arrêté est soumis au vote. Il recueille un avis favorable à l'unanimité.

~ ~ ~ ~ ~

Mme Zanelli informe les membres que les prochaines réunions sont prévues les jeudi 12 janvier, 9 février et 9 mars matin.

L'ordre du jour étant épuisé, elle remercie les membres du CODERST de leur participation et lève la séance à 11h40.

Signé :La Présidente,

Elisabeth ZANELLI

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**Séance du jeudi 8 décembre 2022**

**Étaient présents :**

Mme ZANELLI, directrice départementale adjointe de la protection des populations (DDPP),

Mme DUBOIS, représentant la DDPP,

M. GRZELEC, représentant le directeur départemental des territoires (DDT),

M. CONNESSON, représentant la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),

Mme ETIENNE, représentant la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),

M. BUCKENMEIER, représentant la directrice de l'Agence régionale de santé (ARS)

M. le lieutenant DOUCHET, représentant le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),

M. BICHON, adjoint au maire de Gien, en visioconférence,

M. BRUN (titulaire), représentant les associations agréées de consommateurs,

Mme BELLANGER, (titulaire), représentant de la profession agricole désignée par la Chambre d'Agriculture, en visioconférence,

Mme le Docteur GRIVET (suppléante), désignée par l'ordre national des médecins, conseil départemental du Loiret,

M. CHIGOT, (titulaire), hydrogéologue agréé du Loiret,

M. le Docteur vétérinaire MAISONNEUVE, représentant l'ordre des vétérinaires dans le Loiret, en visioconférence.

**Étaient également présents :**

Mme BESSEIGE, de la direction départementale des territoires (DDT), pour le point 1 de l'ordre du jour,

Mme CAVAILLES, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour le point 3 de l'ordre du jour.

M. GERVREAU, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour le point 3 de l'ordre du jour.

**Étaient excusés/ absents :**

M. GAURAT, Conseiller départemental du canton de Malherbois,

M. GRANDPIERRE, Conseiller départemental du canton de Lorris,

M. CHALINE, maire de Pithiviers-le-Vieil,

M. DARMOIS, maire de Nevoy, en visioconférence,

M. PAPET (titulaire), représentant les associations agréées de protection de l'environnement,

M. ERNST, (titulaire), représentant les industriels exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement désigné par la Chambre de Commerce et de l'Industrie,

M. DELLIAUX, (titulaire), représentant les associations agréées de pêche,

M. GORECKI, (titulaire), représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Centre-Val-de-Loire,

Mme DAELE, (titulaire), chargée de recherche au CNRS, représentant les experts,

M. le Professeur REMOND, (titulaire), Polytech Orléans, représentant les experts,

Mme SERVIERE, du BRGM, représentant les experts,

Mme CHENESSEAU, (titulaire), Chef de projet à Orléans Métropole.